

VIVASSISTANCE PLUS

CONDITIONS GENERALES VALANT NOTICE D'INFORMATION

Article 1. Objet

Les présentes Conditions générales valant Notice d'information ont pour objet de définir les conditions et modalités d'application des garanties du Contrat VIVASSISTANCE Plus 5000212*02 assuré par AXA Assistance et distribué par BNP Paribas Personal Finance ou ses mandataires, indépendamment ou en complément de l'octroi d'un crédit par BNP Paribas Personal Finance.

Article 2. Définitions

Dans le présent Contrat, les mots ou expressions commençant par une majuscule ont la signification suivante :

- **Accident corporel** : altération brutale de la santé d'une personne ayant pour cause un événement extérieur, soudain, imprévisible, violent et indépendant de sa volonté.
- **Accident matériel** : dommages occasionnés au Véhicule conduisant à son Immobilisation et ayant pour cause un événement violent, soudain et imprévisible. L'incendie du Véhicule est considéré comme un Accident matériel.
- **Atteinte corporelle grave** : Accident corporel ou Maladie dont la nature risque d'engendrer, à brève échéance, une aggravation importante de l'état de la personne si des soins adéquats ne lui sont pas prodigués rapidement.
- **AXA Assistance** : AXA Assistance France Assurances, SA au capital de 24 099 560,20 € –entreprise régie par le Code des assurances – 451 392 724 RCS Nanterre – Siège Social : 6 rue André Gide 92320 Châtillon. AXA Assistance France Assurances est l'assureur des garanties du Contrat.
- **Bénéficiaire** : les personnes suivantes vivant au Domicile : le Souscripteur et son conjoint de droit ou de fait ; les enfants du Souscripteur célibataires âgés de moins de 25 ans et fiscalement à sa charge ; les ascendants du Souscripteur et de son conjoint vivant.
- **BNP Paribas Personal Finance** : SA au capital de 529 548 810 euros – 542 097 902 RCS Paris – Siège social : 1, Boulevard Haussmann – 75009 Paris – N° 07 023 128 (www.orias.fr).
- **Contrat** : le contrat Vivassistance Plus constitué des présentes Conditions Générales valant notice d'information et du bulletin de souscription.
- **Domicile** : lieu de résidence principale et habituelle du Souscripteur déclaré comme domicile fiscal. Il est situé en France.
- **Erreur de carburant** : le remplissage accidentel et involontaire du réservoir du Véhicule avec un carburant inapproprié.
- **Étranger** : tout territoire situé en dehors de France.
- **France** : territoire de la France métropolitaine auquel est rattaché conventionnellement le territoire de la principauté de Monaco.
- **Hospitalisation** : séjour, médicalement prescrit mais non programmé, dans un établissement de soins pour une durée supérieure à 24 heures, pour un traitement médical ou chirurgical consécutif à une Atteinte corporelle grave.
- **Immobilisation du Véhicule** : Véhicule non roulant à la suite d'une Panne, d'un Accident matériel ou d'une Tentative de Vol. La durée d'Immobilisation du Véhicule commence à partir du moment où le Véhicule est déposé chez le garagiste le plus proche du lieu de la Panne ou de l'Accident matériel. La durée d'Immobilisation du Véhicule est indiquée par le réparateur
- **Maladie** : altération soudaine et imprévisible de la santé d'une personne constatée par une personne titulaire d'un diplôme de médecine ou de chirurgie en état de validité dans le pays concerné.
- **Membres de la famille** : Ascendants et descendants au premier degré du Bénéficiaire, conjoint de droit ou de fait du Bénéficiaire, frères et sœurs du Bénéficiaire. Ces personnes doivent être domiciliées en France.
- **Panne** : tout incident fortuit d'origine mécanique, électrique, électronique ou hydraulique empêchant le Véhicule de poursuivre le déplacement prévu ou en cours dans des conditions normales de circulation. La crevaison de pneumatiques est considérée comme une Panne.
- **Proche** : toute personne physique domiciliée en France et désignée par le Bénéficiaire ou un de ses ayants droit.
- **Souscripteur** : toute personne ayant souscrit un Contrat Vivassistance Plus par l'intermédiaire de BNP Paribas Personal Finance ou ses mandataires indépendamment ou concomitamment à l'obtention d'un crédit.
- **Tentative de vol** : tentative de Vol du Véhicule ayant entraîné des dommages rendant impossibles son utilisation dans des conditions normales de sécurité. Une déclaration de tentative de Vol doit être effectuée par le Bénéficiaire auprès des autorités compétentes préalablement à toute demande d'assistance sur ce fondement. Le vandalisme et l'effraction sont intégrés sous cette définition.
- **Véhicule** : un ou deux véhicules immatriculé(s) en France appartenant au Souscripteur :
 - tout véhicule de tourisme terrestre motorisé à 4 roues (PTAC inférieur ou égal à 3.5 tonnes) soumis à l'obligation d'assurance, ainsi que la caravane ou la remorque à bagages n'excédant pas 350 kg, également tractée par ce véhicule.
 - tout véhicule de tourisme terrestre motorisé à deux roues et les side-cars, d'une cylindrée supérieure ou égale à 125 cm³, soumis à l'obligation d'assurance.
 Ne sont pas considérés comme des Véhicules : les voitures conduites sans permis ; les véhicules destinés au transport de personnes à titre onéreux (auto-école, ambulance, taxi, véhicule funéraire, véhicule de location...), les véhicules destinés au transport de marchandises et animaux, les remorques de fabrication non standard et remorques non destinées exclusivement au transport des bagages, les remorques à bateau, les remorques de transport de véhicule.

- **Vol** : Soustraction frauduleuse du Véhicule. Une déclaration de Vol doit être faite par le Bénéficiaire auprès des autorités compétentes préalablement à toute demande d'assistance sur ce fondement.

Article 3 . Territorialité des garanties

3.1. Assistance aux personnes

Sauf disposition contraire du Contrat, les déplacements à caractère non professionnel sont garantis dans le monde entier (en France et à l'Étranger). La durée de chaque déplacement à l'Étranger ne peut excéder 90 jours consécutifs. Les déplacements à l'Étranger à caractère professionnel ne sont pas garantis.

3.2. Assistance aux Véhicules

Les déplacements sont garantis en France et à l'Étranger dans les pays suivants : Allemagne, Andorre, Autriche, Baléares, Belgique, Biélorussie, Bulgarie, Croatie, Danemark, Espagne continentale, Estonie, Finlande, Géorgie, Gibraltar, Grande-Bretagne, Grèce, Hongrie, Irlande, Israël, Italie, Lettonie, Liechtenstein, Lituanie, Luxembourg, Madère, Malte, Maroc, Moldavie, Monténégro, Norvège, Pays-Bas, Pologne, Portugal Continental, République Tchèque, Roumanie, Russie pour la seule partie européenne (jusqu'aux Monts Oural compris), Serbie, Slovaquie, Slovénie, Suède, Suisse, Tunisie, Turquie, Ukraine. La durée de chaque déplacement à l'Étranger ne peut excéder 90 jours consécutifs. Les déplacements à l'Étranger à caractère professionnel ne sont pas garantis.

CHAPITRE I – ASSISTANCE AUX PERSONNES

Article 4. Assistance médicale/décès

4.1. Rapatriement

4.1.1. Rapatriement médical

En cas d'Atteinte corporelle grave d'un Bénéficiaire, AXA Assistance contacte les médecins sur place afin de rassembler les informations permettant de prendre les décisions les plus adaptées. Si AXA Assistance juge le rapatriement du Bénéficiaire nécessaire, AXA Assistance organise et prend en charge sa réalisation vers un centre de soins de proximité ou le plus proche du Domicile. Si le Bénéficiaire est hospitalisé dans un centre de soins hors du secteur hospitalier du Domicile, AXA Assistance organise son retour après consolidation et prend en charge son transfert à son Domicile. Les décisions, prises en considération du seul intérêt médical, sont du ressort exclusif d'AXA Assistance.

4.1.2. Rapatriement du Bénéficiaire en cas de décès

En cas de décès du Bénéficiaire à plus de 50 km du Domicile, AXA Assistance organise et prend en charge le rapatriement du corps ou des restes du lieu du décès jusqu'au lieu d'inhumation en France. AXA Assistance prend en charge les frais de traitement postmortem, de mise en bière et d'aménagements nécessaires au transport dans le cadre du rapatriement. Les frais de cercueil liés au rapatriement sont pris en charge à concurrence de 770 €.

4.1.3. Rapatriement d'un Bénéficiaire accompagnant

Si un autre Bénéficiaire voyageait avec le Bénéficiaire rapatrié (vivant ou décédé) dans les conditions décrites aux articles 4.1.1 ou 4.1.2 ci-dessus, AXA Assistance organise son retour au Domicile. AXA Assistance prend en charge un titre de transport aller-simple vers le Domicile en avion classe économique ou en train 1ère classe à condition que les moyens initialement prévus pour le voyage retour ne soient pas utilisables ou modifiables.

4.1.4. Rapatriement des mineurs de 15 ans.

En cas d'hospitalisation ou de décès du Bénéficiaire et en l'absence, sur place et dans un rayon de 100 km d'un majeur Membre de la famille, AXA Assistance organise le retour au Domicile de ses enfants Bénéficiaires âgés de moins de 15 ans. Leur accompagnement est effectué soit par un Proche soit, à défaut, par une hôtesse. AXA Assistance organise et prend en charge le titre de transport aller-retour en avion classe économique ou en train 1ère classe de cette hôtesse ou de ce Proche ainsi que le billet aller simple des enfants, sous réserve que les titres de transport ou les moyens initialement prévus pour leur retour ne soient pas utilisables ou modifiables.

4.2. Visite d'un Proche en cas d'Hospitalisation

En cas d'hospitalisation locale d'un Bénéficiaire ne requérant pas un rapatriement et si celle-ci est supérieure à 6 jours consécutifs, AXA Assistance met à la disposition d'un Proche un titre de transport aller-retour en avion classe économique ou en train 1ère classe pour se rendre à son chevet. Cette prestation n'est acquise qu'en l'absence, sur place et dans un rayon de 100 km d'un majeur Membre de la famille. AXA Assistance prend en charge les frais d'hébergement (chambre et petit déjeuner uniquement) à concurrence de 80 € par nuit et pour une durée de 6 nuits consécutives maximum. Toute autre solution d'hébergement ne peut donner lieu à indemnisation.

4.3. Chauffeur de remplacement.

En cas de décès d'un Bénéficiaire conducteur du Véhicule ou d'Atteinte corporelle grave l'empêchant de conduire le Véhicule et si aucun des passagers n'est habilité à conduire celui-ci pour le ramener au Domicile, AXA Assistance organise et prend en charge la venue d'un chauffeur pour ramener le Véhicule au Domicile par l'itinéraire le plus direct. Seuls, les coûts et frais de déplacements du chauffeur sont pris en charge par AXA Assistance. Cette garantie s'applique uniquement dans les pays couverts par la carte internationale d'assurance automobile et n'est acquise que pour les Véhicules de moins de 5 ans conformes à la réglementation. Pour les Véhicules ne répondant pas à ces conditions, AXA Assistance met à disposition d'un Proche un titre de transport aller-simple en avion de ligne classe économique ou en train 1ère classe afin que ce Proche puisse récupérer le Véhicule.

4.4. Avance directe de Frais d'Hospitalisation à l'Etranger

Lorsqu'un Bénéficiaire fait l'objet d'une Hospitalisation approuvée par AXA Assistance et relevant du périmètre de la garantie accessoire et complémentaire des frais de soins à l'Etranger décrite à l'Article 7 ci-dessous, le paiement des frais d'hospitalisation peut être effectué directement par AXA Assistance auprès du centre de soins concerné dans la limite des montants garantis par l'Assurance Frais de soins à l'Etranger. Ce paiement constitue toutefois une simple avance indépendante de l'Assurance Frais de soins à l'Etranger visée à l'Article 7. En conséquence :

- AXA Assistance se réserve le droit de demander préalablement à ce paiement direct une sûreté correspondant au montant des frais avancés par AXA Assistance (empreinte de carte bancaire, chèque de caution,...) ;
- le Bénéficiaire doit rembourser à AXA Assistance la totalité des sommes avancées dans les 60 jours suivants la date d'envoi par AXA Assistance de la demande de remboursement des frais ;
- pour permettre au Bénéficiaire de recouvrer tout ou partie des frais d'hospitalisation auprès des régimes de base et complémentaires dont il relève, AXA Assistance adresse en même temps que la demande de remboursement de l'avance de frais la totalité des justificatifs susceptibles d'être exigés par ces organismes payeurs.

Par suite, pour bénéficier, au titre de l'Assurance Frais de soins à l'Etranger du présent Contrat, du remboursement des sommes restées à la charge du Bénéficiaire, celui-ci doit adresser une demande à AXA Assistance en suivant la procédure décrite à l'article 7.4.

4.5. Frais de secours sur piste

En cas d'Accident corporel du Bénéficiaire sur une piste de ski balisée et autorisée aux skieurs au moment de l'Accident corporel, AXA Assistance prend en charge les frais de secours sur piste du lieu de l'Accident corporel jusqu'au centre de soins le plus proche. **Les frais de recherche en montage ne sont pas couverts.**

Article 5. Retour anticipé d'un Bénéficiaire

En cas d'Hospitalisation d'une durée supérieure à 6 jours ou de décès d'un Membre de la famille pendant le déplacement d'un Bénéficiaire, AXA Assistance organise et prend en charge dans les 8 jours suivant la date d'hospitalisation ou de décès :

- un voyage retour par Bénéficiaire en déplacement, dans la limite de deux voyages retour par événement ; ou
- un voyage aller-retour dans la limite d'un par événement.

Le décès ou l'Hospitalisation d'un Membre de la famille d'un Bénéficiaire est réputé constitué le même événement pour la totalité des Bénéficiaires du Contrat.

Le transport s'effectue en avion classe économique ou en train 1ère classe et le voyage retour doit se faire dans les 8 jours suivants la date d'hospitalisation ou de décès du Membre de la famille. Cette garantie prend effet à l'issue d'un délai de carence de 6 mois suivant la prise d'effet du Contrat pour les hospitalisations ou décès d'un Membre de la famille consécutif à une Maladie.

Article 6. Assistance perte/vol à l'Etranger

6.1. Démarches et acheminement de duplicata

En cas de perte ou de vol à l'Etranger d'effets personnels d'un Bénéficiaire (documents d'identité, moyens de paiement, bagages) ou de ses titres de transport et après déclaration auprès des autorités compétentes, AXA Assistance s'engage à tout mettre en œuvre pour aider le Bénéficiaire dans ses démarches. Dans le cas où des documents de remplacement seraient mis à sa disposition dans le pays de Domicile, AXA Assistance se charge de les acheminer au Bénéficiaire par les moyens les plus rapides.

6.2. Avance de fonds et/ou de titres de transport

En cas de perte ou de vol de moyens de paiement, AXA Assistance n'est pas habilitée à procéder aux oppositions pour le compte des Bénéficiaires mais peut néanmoins procéder à une avance de fonds à concurrence de 770 € par événement afin de permettre aux Bénéficiaires d'effectuer des achats de première nécessité. De même, en cas de perte ou vol d'un titre de transport, AXA Assistance peut faire parvenir au Bénéficiaire un nouveau titre de transport non négociable dont il est fait l'avance.

Les avances susceptibles d'être consenties par AXA Assistance dans le cadre de cette garantie peuvent être conditionnées à la constitution d'une sûreté au profit d'AXA Assistance. Le remboursement des avances consenties par AXA Assistance doit être effectué dans les 30 jours suivants la date de mise à disposition des fonds et/ou de la mise à disposition d'un titre de transport de remplacement par AXA Assistance.

Article 7. Assurance Frais de soins à l'Etranger

Il est recommandé aux Bénéficiaires relevant du régime de la sécurité sociale française de disposer lors de leurs déplacements dans l'Union européenne de leur carte Européenne d'Assurance Maladie afin de bénéficier des prestations de la sécurité sociale.

7.1. Objet de la garantie

La présente garantie, accessoire aux garanties d'assistance médicale du Contrat, a pour objet, en cas d'Atteinte corporelle grave d'un Bénéficiaire survenue et constatée à l'Etranger, de garantir à celui-ci le remboursement des frais médicaux et chirurgicaux d'urgence prescrit par les autorités médicales locales qu'il a pu engager à l'Etranger et qui sont restés à sa charge après remboursement des régimes de base (sécurité sociale) et complémentaires (mutuelle santé, organismes de prévoyance...).

7.2. Montant de la garantie : plafond et franchise

Le plafond de la garantie par Bénéficiaire et par Atteinte corporelle grave, à l'exclusion des frais de soins dentaires d'urgence est de 15 250 €. Ce plafond est porté à 152 500 € en cas d'Hospitalisation en Asie, en Australie, au Canada ou aux États-Unis. L'indemnisation des

frais de soins dentaires d'urgence est, quant à elle, limitée à 153 € par Bénéficiaire tous pays confondus. Dans tous les cas, une franchise de 23 € par Bénéficiaire est appliquée à chaque dossier.

7.3. Conditions pour bénéficier de la garantie

Sauf force majeure, seuls les soins ayant fait l'objet d'un accord de prise en charge préalable de la part d'AXA Assistance, matérialisé par la communication d'un numéro de dossier communiqué au Bénéficiaire ou à toute personne agissant en son nom, sont garantis. En outre en cas d'Hospitalisation, pour bénéficier de cette garantie accessoire, AXA Assistance doit être avisée de l'Hospitalisation au plus tard dans les 24 heures suivant la date mentionnée au certificat d'hospitalisation et le Bénéficiaire doit accepter tout changement de centre de soins préconisé par AXA Assistance. Dans tous les cas, un médecin missionné par AXA Assistance doit avoir libre accès au Bénéficiaire et à son dossier médical. La garantie cesse en cas de rapatriement, à la date de ce dernier et est acquise uniquement aux Bénéficiaires affiliés à un régime de prévoyance de base (Sécurité sociale) les garantissant pour le remboursement des frais médicaux et chirurgicaux.

7.4. Modalités d'application

Le Bénéficiaire doit, pour se faire rembourser par AXA Assistance ses frais médicaux et chirurgicaux, adresser les pièces suivantes :

- une déclaration de sinistre décrivant la nature, les circonstances, la date et le lieu de survenance de l'Atteinte corporelle grave ayant nécessité le règlement de frais médicaux ou chirurgicaux sur place ;
- une copie des ordonnances délivrées avec, le cas échéant, les vignettes des médicaments prescrits ;
- une copie des factures des dépenses médicales engagées ;
- les bordereaux et/ou décomptes originaux de remboursement de tout régime et organisme payeur concerné ;
- les références de tout régime et organisme français et étranger garantissant le Bénéficiaire avec la mention de leur nom, adresse du gestionnaire, numéro de couverture et de dossier ;
- en cas d'Accident corporel consécutif au fait d'un tiers ou d'une chose appartenant à un tiers : les noms et adresses du [des] tiers concerné[s] et, si possible des témoins en indiquant si un procès-verbal ou un constat a été établi par une autorité locale ;
- toutes pièces de nature à permettre une exacte appréciation des faits et des frais réels restant à la charge du Bénéficiaire dont le remboursement est demandé à AXA Assistance ;
- dans le cas où les organismes payeurs dont relève le Bénéficiaire ne prendraient pas en charge les frais médicaux et chirurgicaux engagés, AXA Assistance remboursera ces frais dans la limite du plafond garanti à condition que le Bénéficiaire communique les factures originales des frais médicaux et chirurgicaux et l'attestation de refus de prise en charge émise par ces organismes payeurs.

Article 8. Assistance juridique à l'Etranger

Si une action judiciaire est engagée à l'Etranger contre un Bénéficiaire en relation avec un acte non criminel accompli par lui dans ce pays hors de toute activité professionnelle, AXA Assistance garantit au Bénéficiaire le bénéfice des prestations d'assistance ci-après énumérées.

Ces prestations d'assistance juridique ne sont pas constitutives d'une assurance de protection juridique au sens de l'article L. 127-1 du Code des assurances. Elles n'ont pas vocation à prendre en charge des frais de procédure ou à fournir des services juridiques en cas de différends ou de litiges opposant le Bénéficiaire à des tiers, en vue de le défendre ou de le représenter en demande dans une procédure civile, pénale ou administrative ou contre une réclamation dont il est l'objet ou d'obtenir réparation à l'amiable d'un dommage subi.

8.1. Avance de caution pénale.

Dans l'hypothèse où une caution pénale serait exigée par les autorités locales pour la libération du Bénéficiaire ou pour lui permettre d'éviter son incarcération, AXA Assistance peut procéder à son avance. Cette avance est effectuée par l'intermédiaire d'un homme de loi désigné par AXA Assistance à concurrence de 15 250 € maximum par événement. Le Bénéficiaire est tenu de rembourser cette avance à AXA Assistance dès la restitution de la caution en cas de non lieu ou d'acquiescement ; dans les 15 jours de la décision judiciaire devenue exécutoire en cas de condamnation ; dans tous les cas dans un délai de 3 mois à compter de la date de versement. AXA Assistance est susceptible de demander une sûreté pour garantir le remboursement de l'avance consentie.

8.2. Remboursement de Frais d'avocat

AXA Assistance prend en charge les frais d'avocat sur place à concurrence de 3 050 € maximum par événement.

CHAPITRE II – ASSISTANCE AUX VEHICULES

Article 9. Dépannage/Remorquage

En cas d'Immobilisation du Véhicule consécutive à un Accident matériel, une Erreur de carburant, une Panne ou une Tentative de vol, AXA Assistance organise et prend en charge le dépannage sur place ou le remorquage du Véhicule jusqu'au garage le plus proche du lieu d'immobilisation. Dans les pays où seuls les dépanneurs missionnés par une autorité publique (gendarmerie/police) sont habilités à intervenir, en cas d'Immobilisation sur autoroute ou voie express, AXA Assistance rembourse le Bénéficiaire à concurrence de ce qu'aurait coûté un remorquage jusqu'au garage le plus proche du lieu de l'incident.

Article 10. Perte/bris de clés

En cas de perte ou de bris de clés dans la serrure ou le neiman du Véhicule, AXA Assistance

organise et prend en charge le dépannage sur place ou le remorquage du Véhicule vers le garage le plus proche susceptible de procéder à l'ouverture des portes.

Lorsque les clés sont restées à l'intérieur du Véhicule, et que celui-ci est fermé, AXA Assistance ne prend en charge que le déplacement du dépanneur, les autres frais restant à la charge du Bénéficiaire

Article 11. Envoi de pièces détachées

En cas d'immobilisation du Véhicule à l'Etranger requérant des pièces détachées non disponibles sur place et indispensables à la sécurité et la réparation du Véhicule, AXA Assistance organise et prend en charge l'expédition des pièces nécessaires. Dans tous les cas, AXA Assistance fait l'avance du coût des pièces et des frais de douane éventuels et, préalablement à toute commande, se réserve le droit de demander une sûreté d'un montant égal au prix des pièces détachées. Toute pièce commandée est due. Le Bénéficiaire est tenu d'effectuer le remboursement du montant avancé dans les 30 jours suivants la réception de la facture des pièces détachées. L'abandon de la fabrication ou l'indisponibilité des pièces détachées en France sont constitutifs de cas de force majeure qui peuvent retarder ou rendre impossible l'envoi.

Article 12. Attente pour réparations

En cas d'immobilisation du Véhicule dans un garage pour une durée inférieure ou égale à 24 heures en France ou 72 heures à l'Etranger et si le Bénéficiaire souhaite attendre les réparations du Véhicule sur place, AXA Assistance prend en charge soit les frais d'hôtel, soit le transport en taxi vers une destination de son choix à concurrence de 80 € par Bénéficiaire en France et de 231 € par Bénéficiaire à l'Etranger.

Article 13. Retour au Domicile/ Poursuite de voyage

En cas de Vol ou d'immobilisation du Véhicule dans un garage pour une durée supérieure à 24 heures en France ou 72 heures à l'Etranger, AXA Assistance organise et prend en charge le retour au Domicile ou la poursuite du voyage des Bénéficiaires en avion classe économique, en train 1ère classe ou en véhicule de location, à concurrence de 230 € en France ou 390 € à l'Etranger. Le coût de la poursuite du voyage pris en charge ne peut excéder le coût du retour au Domicile et le choix du moyen de transport utilisé est du ressort exclusif d'AXA Assistance.

Article 14. Véhicule de remplacement en France.

En cas d'immobilisation du Véhicule dans un garage en France plus de 24 heures et si la durée estimative des réparations dépasse 5 heures, ou en cas de Vol, si le Véhicule n'a pas été retrouvé dans les 24 heures suivant la déclaration de vol, AXA Assistance organise et prend en charge la mise à disposition d'un véhicule de remplacement de catégorie équivalente pour la durée d'immobilisation restante dans la limite de 7 jours en cas de Panne, 10 jours en cas d'Accident matériel et 30 jours en cas de Vol.

Le Bénéficiaire doit faire la demande de mise à disposition d'un véhicule de remplacement dans les 72 heures suivant la date de début d'immobilisation ou de la déclaration de Vol. Cette garantie comprend le coût de la location d'un véhicule de type équivalent au Véhicule immobilisé ou volé avec kilométrage illimité et assurances obligatoires ainsi que le transport aller pour le conducteur du Véhicule jusqu'au lieu de mise à disposition du véhicule de remplacement. Le véhicule mis à disposition doit être obligatoirement restitué à l'agence de location où il a été mis à disposition. Cette prestation est accordée sous réserve que le Bénéficiaire remplisse les conditions requises par les sociétés de location de véhicules.

Article 15. Récupération du Véhicule

Lorsque le Véhicule est réparé après une immobilisation supérieure à 24 heures en France ou 72 heures à l'Etranger ou lorsqu'il est retrouvé en état de fonctionnement à la suite d'un Vol, AXA Assistance organise et prend en charge un titre de transport aller simple en avion classe économique ou en train 1ère classe pour le Bénéficiaire ou une personne désignée par lui afin d'aller récupérer le Véhicule.

Article 16. Rapatriement du Véhicule

A l'Etranger, lorsque les réparations du Véhicule ne peuvent être effectuées dans un délai de 5 jours suivant son immobilisation, AXA Assistance organise et prend en charge à la demande du Bénéficiaire le transport du Véhicule non roulant jusqu'au garage proche du Domicile désigné par le Bénéficiaire. Afin d'organiser ce transport, le Bénéficiaire doit envoyer, dans les 24 heures suivant sa connaissance de la durée d'immobilisation ou de l'incapacité de réparer sur place le Véhicule, une lettre recommandée à AXA Assistance indiquant l'état descriptif du Véhicule avec mention des dégâts et avaries ainsi qu'une autorisation de rapatriement signée par le propriétaire du Véhicule. Le coût du transport ne doit pas excéder la différence entre la valeur argus du Véhicule au jour du sinistre et l'évaluation des réparations. En cas de litige, la valeur à dire d'expert fait foi.

AXA Assistance ne saurait être tenue pour responsable des objets laissés dans le Véhicule pendant son immobilisation et son rapatriement. Il appartient en conséquence au Bénéficiaire d'enlever les objets de valeurs de celui-ci et de garder avec lui les accessoires détachables du Véhicule. En cas de dommages au Véhicule, les constatations devront être effectuées entre le garagiste en charge de réceptionner le Véhicule et le transporteur au moment de la livraison. Le Bénéficiaire devra impérativement aviser AXA Assistance des dommages, par lettre recommandée, dans les 5 jours suivants la date de réception du Véhicule.

Article 17. Abandon du Véhicule

A l'Etranger, lorsque les frais de rapatriement sont supérieurs à la valeur argus du Véhicule ou s'il est déclaré comme épave par un expert, AXA Assistance organise et prend en charge son

abandon sur place au bénéfice des administrations du pays concerné après autorisation écrite du Bénéficiaire et sans autre contrepartie financière.

Article 18. Service de Renseignements et assistance

AXA Assistance met à la disposition des Bénéficiaires un service de renseignements téléphoniques accessible 7 jours sur 7 de 8h00 à 20h30.

S'il ne peut être apporté immédiatement une réponse au Bénéficiaire, AXA Assistance s'engage à se documenter et à rappeler le Bénéficiaire afin de lui communiquer les renseignements obtenus. Les renseignements fournis sont uniquement d'ordre documentaire. La responsabilité d'AXA Assistance ne saurait donc être engagée pour toute interprétation des informations transmises. Les thèmes sur lesquels AXA Assistance est susceptible de fournir des renseignements sont les suivants :

18.1. Information juridique :

Législation routière - permis de conduire- modalités d'achat et de vente-fiscalité et passage aux mines-tout ce qu'il faut savoir sur les constructeurs (commande modalités de livraison, garanties et responsabilités)-assurance automobile.

18.2. Informations quotidiennes :

itinéraires- tarifs autoroutiers- météo-traffic routier- implantation et ouverture des stations services-agenda des ventes aux enchères-calendrier des ventes des véhicules des domaines en France-manifestations et salons automobiles.

18.3. Constat amiable

AXA Assistance assiste par téléphone le Bénéficiaire lors de la rédaction d'un constat amiable en fournissant au Bénéficiaire les explications concernant les rubriques du constat ainsi que des informations utiles à la sauvegarde de ses intérêts. Ces informations ne sont pas constitutives de conseils juridiques.

CHAPITRE III - EXCLUSIONS

Article 19. Exclusions communes

Sont exclues des garanties et ne sauraient en conséquence donner lieu à une intervention ou une indemnisation d'AXA Assistance les demandes d'assistance ayant pour origine ou cause directe ou indirecte :

- la consommation de drogue et de toute substance stupéfiante mentionnée au Code de la santé publique, non prescrite et la consommation excessive d'alcool (taux d'alcoolémie constaté supérieur au taux fixé par la réglementation locale) ;
- la participation en tant que concurrent à un sport de compétition ainsi que les entraînements préparatoires ; la pratique d'un sport aérien, d'un sport de défense ou de combat ou d'un sport extrême notamment l'un des sports suivants : alpinisme, bobsleigh, parachutisme, plongée sous-marine, saut à l'élastique, saut à ski, skeleton, spéléologie, la participation à des épreuves d'endurance ou de vitesse, à bord de tout engin de locomotion terrestre ou nautique ;
- l'observation d'interdictions officielles, ainsi que le non-respect de règles officielles de sécurité ; une faute intentionnelle ou dolosive, y compris le suicide et la tentative de suicide ;
- une saisie ou une contrainte par la force publique ;
- une catastrophe naturelle, une tempête, un ouragan ou un cyclone ; l'explosion ou la fission de l'atome ainsi que l'exposition à une source de rayonnement ionisant, à des agents biologiques infectants, incapacitants, neurotoxiques ou à effets neurotoxiques ; une guerre civile ou étrangère, un acte terroriste, ou de piraterie, une émeute, une grève, un mouvement populaire, une prise d'otages ou la manipulation d'armes ;
- les frais engagés par le Bénéficiaire pour la délivrance de tout document officiel ; les frais liés aux excédents de poids des bagages lors d'un transport par avion et les frais d'acheminement des bagages lorsqu'ils ne peuvent être transportés avec le Bénéficiaire.

Article 20. Exclusions particulières à l'Assistance aux personnes

Outre les exclusions communes, sont exclues des garanties d'Assistance aux personnes les demandes d'assistance ayant pour origine ou cause directe ou indirecte :

- la participation Volontaire à des paris, crimes ou rixes, sauf cas de légitime défense ;
- une grossesse, y compris ses complications, au-delà de la 28ème semaine d'aménorrhée et, dans tous les cas, l'interruption Volontaire de grossesse, l'accouchement, la fécondation in vitro et ses conséquences ;
- une affection en cours de traitement, non consolidée, ainsi qu'une affection survenant au cours d'un déplacement entrepris dans un but de diagnostic et/ou de traitement ;
- un défaut de vaccination.

Article 21. Exclusions particulières à l'Assistance aux Véhicules

Outre les exclusions communes, sont exclues des garanties d'Assistance aux Véhicules les demandes d'assistance ayant pour origine ou cause directe ou indirecte :

- les Pannes à caractère répétitif de même nature que celles ayant déjà donné lieu à une intervention d'AXA Assistance en l'absence de réparation ;
- les Pannes de carburant (défaut de carburant dans le réservoir du Véhicule) ;
- les Immobilisations du Véhicule programmée notamment pour effectuer des opérations d'entretien ;
- les objets et effets personnels laissés dans le Véhicule ;
- les frais de rapatriement ou de remorquage de la remorque ou de la caravane non endommagée par suite de la carence du Véhicule tracteur ; les frais de douane et de gardiennage sauf ceux ayant fait l'objet d'un accord préalable d'AXA Assistance.

CHAPITRE IV - DISPOSITIONS GENERALES

Article 22. Vie du Contrat

22.1. Conclusion, prise d'effet et durée du Contrat

22.1.1. Conclusion du Contrat

Le Contrat est conclu à la date de signature du bulletin de souscription, dûment complété et signé (signature manuscrite ou électroniquement en cas de souscription par internet) ou à la date de l'enregistrement de l'accord verbal de souscription de la part du Souscripteur en cas de souscription à la demande du Souscripteur par téléphone (la « Date de conclusion du Contrat »).

22.1.2. Prise d'effet du Contrat et des garanties

Sous réserve de l'encaissement effectif de la première prime par BNP Paribas Personal Finance, mandatée par AXA Assistance à cet effet, le Contrat et ses garanties prennent effet à la Date de conclusion du Contrat. Toutefois, en cas de souscription à distance (téléphone, internet ou courrier), le Souscripteur peut renoncer à sa demande de prise d'effet des garanties du Contrat à la Date de conclusion du Contrat auquel cas, les garanties du Contrat prendront effet à l'expiration du délai légal de renonciation applicable.

22.1.3. Durée du Contrat et des garanties

Le Contrat est conclu pour une durée d'un mois à compter de la Date de conclusion du Contrat en cas d'option pour le paiement mensuel de la prime ou pour une durée d'un an en cas d'option pour le paiement annuel. Il se renouvelle ensuite par tacite reconduction par périodes successives égales à la période initiale (mois ou année) sauf dénonciation écrite adressée par le Souscripteur à BNP Paribas Personal Finance ou AXA Assistance 15 jours avant la date d'échéance pour une option mensuelle et deux mois pour une option annuelle. Les Bénéficiaires sont couverts par les garanties du Contrat à compter de la date d'effet des garanties et jusqu'à sa Date de résiliation ou d'échéance en cas de dénonciation de la reconduction.

22.1.4. Droit de renonciation

a) En cas de démarchage ou de souscription à distance

En cas de démarchage : L. 112-9 du Code des assurances « Toute personne physique qui fait l'objet d'un démarchage à son domicile, à sa résidence ou à son lieu de travail, même à sa demande, et qui signe dans ce cadre une proposition d'assurance ou un contrat à des fins qui n'entrent pas dans le cadre de son activité commerciale ou professionnelle, a la faculté d'y renoncer, par lettre recommandée avec demande d'avis de réception, pendant le délai de quatorze jours calendaires révolus à compter du jour de la conclusion du contrat, sans avoir à justifier de motifs ni à supporter de pénalités ». Conformément à l'article L.112-2-1 du Code des assurances, dans le cadre d'une vente à distance, le Souscripteur dispose du même droit de renonciation

b) Modalités d'exercice du droit de renonciation

Pour exercer son droit de renonciation, le Souscripteur doit adresser dans le délai de 14 jours calendaires révolus suivant la Date de conclusion du Contrat ou, si elle est postérieure, la date de réception des présentes Conditions générales, une lettre recommandée avec demande d'avis de réception à AXA Assistance France ou à BNP Paribas Personal Finance. Rédigée comme suit : « Je soussigné(e) (Nom, Prénom), renonce au Contrat d'assurance Vivassistance Plus N°5000212*02 que j'ai souscrit le JJ/MM/AAAA et vous prie de me rembourser la prime que j'ai versée, soit€. Fait àle JJ/MM/AAAA. Signature : »

c) Effets de la renonciation

Le Contrat et les garanties prendront rétroactivement fin, dès réception de la lettre de renonciation. Toute prime versée sera remboursée au Souscripteur au plus tard dans un délai de 30 jours à compter de la réception de la demande de renonciation.

22.2. Prime et modalités de paiement

22.2.1. Prime d'assistance.

Le montant de la prime indiqué sur la demande de souscription est perçu, pour le compte d'AXA Assistance, par BNP Paribas Personal Finance. Il est payable, en une seule fois selon la durée de couverture choisie, annuellement ou mensuellement en début de période de couverture.

22.2.2. Révision de la Prime du Contrat reconduit

A chaque échéance du Contrat, le montant de la Prime peut être révisé pour la période du Contrat reconduit. En cas de révision, le Souscripteur sera avisé un mois à l'avance en cas de paiement mensuel, et 3 mois à l'avance en cas de paiement annuel. En cas de non-acceptation de la prime révisée, le Souscripteur peut dénoncer le renouvellement de son Contrat dans les conditions définies à l'article 22.1.3 (« Durée »). Le paiement de la prime révisée à échéance vaut acceptation de la révision pour la période reconduite.

22.2.3. Non-reconduction du Contrat pour non-paiement de la prime

Le non-paiement de la prime afférente à la période reconduite équivaut à une dénonciation de la reconduction automatique du Contrat par le Souscripteur. Toutefois, la reconduction du Contrat Vivassistance Plus sera considérée comme dénoncée par le Souscripteur qu'en cas de non-paiement de deux primes mensuelles consécutives lorsque le Contrat est à durée mensuelle. Dans ce cas, les prestations cesseront à la fin du mois de la notification de non-paiement.

Article 23. Cadre Juridique

23.1. Responsabilité

En tant qu'assistant, les obligations souscrites par AXA Assistance dans le cadre du Contrat sont constitutives d'obligations de moyens et non de résultat. Le bénéfice du Contrat étant réservé à des consommateurs, AXA Assistance ne saurait être tenue pour responsable d'un quelconque dommage à caractère professionnel ou commercial, subi par un Bénéficiaire à la suite d'un incident ayant nécessité l'intervention d'AXA Assistance. AXA Assistance ne peut se substituer aux organismes locaux ou nationaux de secours d'urgence ou de recherche et ne prend pas en charge les frais engagés du fait de leur intervention sauf stipulation contractuelle contraire.

Le refus de la ou des solutions proposées par AXA Assistance emporte décharge de toute responsabilité d'AXA Assistance quant aux conséquences d'une telle initiative et perte de tout droit à prestation et indemnisation.

23.2. Loi applicable et langue du Contrat

Le Contrat, rédigé en langue française, est régi par le droit français, notamment le Code des assurances. Toute correspondance future (courrier, fax, courrier électronique, téléphone..) sera faite en français.

23.3. Subrogation.

AXA Assistance est subrogée dans les droits et actions de toute personne physique ou morale, bénéficiaire de tout ou partie des garanties figurant à la présente convention, contre tout tiers responsable de l'événement ayant déclenché son intervention à concurrence des frais engagés par elle en exécution de la présente convention.

23.4. Prescription.

Toute action dérivant du Contrat est prescrite par deux ans à compter de l'événement qui y donne naissance. La prescription peut être interrompue par une cause ordinaire d'interruption et par la désignation d'un expert.

23.5. Traitement des réclamations

Toute réclamation non résolue par téléphone au 01 55 92 19 75 avec un chargé d'assistance doit être adressée par courrier à l'adresse suivante : AXA Assistance - Service Gestion Relation Client - 6, rue André Gide - 92320 Châtillon Cedex. Si aucune solution n'a été trouvée, il est possible de faire appel au Médiateur du Groupe AXA, personnalité indépendante, en demandant sa saisine au Service gestion Relation Client. Le Médiateur formule un avis dans les 2 mois à réception du dossier complet. Son avis ne s'impose pas et laisse toute liberté pour saisir le tribunal compétent.

23.6. Autorité de contrôle

AXA Assistance France Assurances est contrôlée par l'Autorité de Contrôle Prudentiel et de Résolution située 61 rue Taitbout 75436 Paris Cedex 09.

23.7. Loi informatique et libertés.

Dans le cadre du contrôle de la qualité des services rendus, les conversations téléphoniques entre les bénéficiaires et les services d'AXA Assistance pourront être enregistrées. Conformément aux articles 32 et suivants de la loi n°78-17 du 6 janvier 1978 modifiée relative à l'informatique, aux fichiers et aux libertés, le bénéficiaire est informé que les données nominatives qui seront recueillies lors de son appel sont indispensables à la mise en œuvre des prestations d'assistance définies dans les présentes conditions générales. Un défaut de réponse entraînera la déchéance des garanties prévues par la convention. Ces informations sont destinées à l'usage interne d'AXA Assistance, ainsi qu'aux personnes amenées à intervenir et chargées de la passation, la gestion et l'exécution du contrat, dans la limite de leurs attributions respectives. Certains des destinataires de ces données sont situés en dehors de l'Union Européenne. Il s'agit des destinataires suivants : AXA Business Services situé en Inde et AXA Assistance Maroc Services situé au Maroc. Le bénéficiaire dispose d'un droit d'accès et de rectification aux données le concernant, en s'adressant au Service Juridique d'AXA Assistance : Le carat, -6, rue André Gide -92320 Châtillon.

CHAPITRE V - UTILISATIONS DES GARANTIES PAR LES BENEFICIAIRES

Article 24. Mise en jeu des garanties

En cas de réalisation d'un événement garanti, le Bénéficiaire doit contacter AXA Assistance soit :

Par téléphone au 01 55 92 19 75 (7 j/7 et 24h/24)

Par télécopie au 01 44 92 40 50

Par courrier : AXA Assistance France Assurances
Le Carat
6, rue André Gide
92320 Châtillon Cedex

AXA Assistance se réserve le droit, préalablement à toute intervention de ses services, de vérifier la réalité de l'événement garanti.

Article 25. Accord préalable.

L'organisation par le Bénéficiaire ou par son entourage de tout ou partie des garanties prévues au Contrat sans l'accord préalable d'AXA Assistance, matérialisé par un numéro de dossier, ne peut donner lieu à remboursement.

Article 26. Déchéance des garanties

Le non-respect par les Bénéficiaires et le Souscripteur de leurs obligations envers AXA Assistance en cours de Contrat entraîne la déchéance de leurs droits tels que prévus aux présentes Conditions générales.